

Sainte-Foy, le 23 octobre 1972.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1677

(Amendant le règlement de zonage numéro 1401 à l'article 3.6.3.(4.1.) dans le but de fixer à dix-huit (18) logements à l'acre maximum la densité brute moyenne pour les zones RX.)

Il est proposé par le conseiller Ben. Morin;

Et résolu que le règlement 1677 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le premier alinéa du sous-paragraphe 3.6.4.1. du règlement 1401 est amendé pour fixer une nouvelle densité maximum dans les zones RX de la manière suivante:

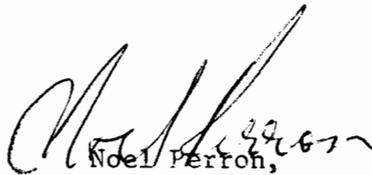
" - la densité brute moyenne pour chacun des secteurs RX ne doit pas excéder dix-huit (18) logements à l'acre."

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,
maire.



Noël Perron,
greffier.

REGLEMENT 1677

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 23 octobre 1972, le Conseil a adopté son règlement 1677, amendement le règlement de zonage numéro 1401 à l'article 3.6.3. (4.1) dans le but de fixer à dix-huit (18) logements à l'acre maximum la densité brute moyenne pour les zones RX.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 5e jour du mois de novembre 1972.

QU'UNE copie a été déposée au bureau du sous-maire ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que tout règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 21e jour de novembre 1972.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 23rd day of October 1972, the Municipal Council has adopted its by-law 1677; amending article 3.6.3. (4.1) of the zoning by-law 1401, so as to fix the gross maximum middle density to eighteen (18) dwellings per acre in zones RX.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 9th day of November 1972.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 21st day of November 1972.

The City Clerk,
Noel Perron, lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 23 NOVEMBRE 1972 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 29 NOVEMBRE 1972 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 21 NOVEMBRE 1972 CONFORMEMENT A LA LOI.

... René Dampousse ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER ADJOINT.